

Vous venez de recevoir un commandement de payer

Comment réagir ?

- Vous ne contestez pas la somme réclamée par votre propriétaire bailleur
 - ➔ Vous payez la totalité de la dette et les frais d'actes d'huissier, avant la fin du délai de 2 mois : la procédure prend fin et le bail se poursuit.
 - ➔ Vous ne pouvez pas payer la totalité de la dette dans les 2 mois : avant l'expiration de ce délai, tentez de négocier l'étalement de la dette directement avec votre propriétaire bailleur ou par l'intermédiaire de l'huissier. Il est indispensable de formaliser cet accord par écrit et de respecter les modalités de paiement.

Si votre location a fait l'objet d'une **garantie** (GRL® - Garantie des risques locatifs, Garantie VISALE), vous serez contacté par l'organisme gestionnaire de la garantie : **répondez à sa demande.**

- Vous contestez la dette ou un litige vous oppose à votre propriétaire bailleur

Vous pouvez solliciter la Commission de Conciliation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des personnes (DDCSPP)

Attention : la contestation d'une dette ou un litige avec le propriétaire bailleur ne vous dispense pas du paiement de votre loyer.

Des mesures de saisie (meubles, compte bancaire) peuvent déjà être prises à votre encontre dès ce stade de la procédure.

